

CHARLES V. (a) *Ordonnance qui fixe le prix des Monnoyes ; & qui renouvelle les anciennes Ordonnances sur le fait des Monnoyes.*
 à Paris, le 6. de
 Fevrier 1369.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : Au Seneschal de Beaucaire ou à son Lieutenant : Salut. Comme par plusieurs fois Nous aions mandé par ^a Lettres patentes ouvertes & closes, que les Ordenances faites sur le cours de noz Monnoies, par grant deliberacion de nostre Conseil, pour le evident proufit de tout le pueple de nostre Royaume, vous feissiez tenir & garder senz les enfreindre : si que nul ne preist ou ^b meist aucune Monnoie d'Or ne d'Argent, pour aucun pris; fors celles ausqueles nous avons donné cours par les dites Ordenances; Et nous aions entendu & soiens bien enformez par les Gens de nostre Conseil & autres, que de faire tenir & garder lesdites Ordenances, vous avez esté & estes refusans ou negligens, & que par deffaut de justice ou de punicion, toutes Monnoies, soient d'Or ou d'Argent, faites en nostre Royaume ou dehors, ont cours pour tel pris comme il ^c plaist à un chacun, en grant deception & damage de tout le pueple de nostre Royaume mesmement; car plusieurs Monnoyes d'Or & d'Argent, faites hors de noz bonnes Monnoies, & d'autres Coing que de nostre Royaume, sont prises & mises ^d pour plus grant pris qu'elles ne valent; desqueles choses Nous desplest très forment, & nous y monstrez très petite obeissance: Nous qui desirons de tout nostre cuer, le bien & proufit de noz subgiez & de tout le pueple de nostredit Royaume, & qui voulons & entendons continuer & faire faire les Monnoies d'Or & d'Argent que nous faisons faire à present, senz riens y muer ni changier, vous mandons & expressement enjoignons, & se ^e mestier est, commettons & estroitement commandons, que tantost ces Lettres veuës, vous faciez crier & publier par les lieux notables & acoustumez de vostre Seneschaucie & ressort d'icelle, que nulz, sur poine de corps & d'avoir, soit si hardiz de ^f perdre ou mettre en ^g appert ou en repost, en fait de marchandise ou autrement, commant que soit, & pour quel prix que ce soit, aucune Monnoie d'Or ou d'Argent queles que elles soient, soient des Coings de France ou d'autres; mais soient mises au marc pour billon; excepté celles ausqueles Nous avons donné & donnons cours par lesdites Ordenances & par ces presentes; c'est ^h assavoir, les Frans d'Or & les Fleurs de Lis d'Or fin, que nostre très chier Seigneur & Pere que Dieu absoille, fist faire, & que Nous avons fait & faisons faire, pour vingt solz Tournois la Piece, & non pour plus; les bons Deniers d'Argent fin, que nostredit Seigneur fist faire, & que Nous avons fait faire, pour quinze Deniers Tournois la Piece; & les Blans Deniers que Nous avons aussi fait & faisons faire, pour cinq Deniers Tournois la Piece; & les petiz Parisifs & petiz Tournois, pour un Denier Parisifs & pour un Denier Tournois la Piece, & non pour plus; & que toutes autres Monnoies tant d'Or que d'Argent, comme dit est, soient mises au marc pour billon, senz jamais avoir plus cours: Et avec ce, afin que nul ne se puisse dire ignorant, ne soi excuser de non savoir noz dites Ordenances & ces presentes, Nous voulons & vous mandons, que vous faciez jurer en voz mains, tous Changeurs,

NOTE.

L'Original de ces Lettres est à la Bibliothèque du Roy, Liasse intitulée, *Monnoye*, n.º 47. Elle est aussi dans le Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. six vingt dix-huit vers. [138.] Elle est adressée au Prevost de Paris.

Dans ce Registre avant cette Ordonnance, il y a : *Le XXXI jour de Fevrier, l'an mil trois cens soixante neuf, furent apportées en la Chambre des Monnoyes, trente deux grans Lettres*

Royaux, adressans aux Seneschaux, Baillifs & Prevostz du Royaume, desquelles la teneur s'ensuit. Mandement pour faire crier & publier les Ordonnances des Monnoyes.

L'on a déjà remarqué qu'anciennement, l'on envoyoit un Original des Ordonnances, à chacun des Baillifs & Seneschaux du Royaume, avec une adresse pour chacun d'eux en particulier. Quoique ces Originaux soient semblables par rapport aux dispositions, cependant il y a quelquefois quelque legere difference dans les expressions.

Marchans, Drapiers, Espiciers, & touz autres gens de mestier, que il ne prendront ne bailleront, ne seront prendre ne bailler aucunes Monnoies, soit d'Or ou d'Argent, pour aucun pris; excepté celles ausqueles Nous donnons cours, comme dit ell; mais les mettent toutes au marc pour billon.

Item. Que nul, sur ladite poine, ne soit tant osez ne si hardiz de faire contraux ne * marchander à sommes de mars d'Or ou de mars d'Argent, de Florins d'Or, de Monnoies d'Argent deffendues cy-dessus, à Gros de Flandres, ^b ne à Gros Tournois viez, ne autrement; fors seulement à solz ou à livres, & de noz Monnoies d'Or & d'Argent deffendues, & pour le prix que Nous leur donnons cours: Et ce fait, se vous povez trouver ou savoir aucuns prenans ou mettans, ou avoir pris ou mis depuis ledit cry, aucunes deffendues Monnoies deffendues, soient d'Or ou d'Argent, ou les portans ou avoir portées hors de nostre Royaume, ou en (a) eslongnant la plus prochaine de noz Monnoies, Nous, pour cause de la désobeissance, voulons & ordenons, que icelles Monnoies soient forfaites & acquises à Nous, & que il s'amendent, & soit l'amende ^d taxée par vous, tele & si grant, (b) selon leur vaillant, que ce soit exemple aux autres; & que icelles Monnoies soient portées à la plus prochaine de noz Monnoies du lieu où elles seront prises, & livrées aux Gardes & Maistres d'icelles: desqueles Monnoies ainsi forfaites, & qui seront trouvées portans en esloignant la plus prochaine de noz Monnoies, ou hors de nostre Royaume, Nous voulons que vous ayez & praigniez le quart oultre vos gages, par la main desdits Maistres Particuliers & Gardes de noz Monnoies, afin que vous soiez & doiez estre plus diligent & curieux de mettre à execution le contenu de ces presentes: Et nous donnons en mandement par ces mesmes Lettres, ausdiz Maistres & Gardes, que ledit quart deffendues forfaitures, il baillent & delivrent à vous & à vos commis & deputez à ce, en prenant Lettres de recongnissance, & le surplus à Nous ou à noz commis à ce; & lesdites Amendes estre exploitées & receuës par nos Receveurs des lieux; desqueles Amendes nous voulons aussi que vous aiez le quart par leur main. Si faites & accomplissiez telement le contenu de ces presentes, que vous nous y faciez plaisir; sachans pour certain, que se vous ne le faites, Nous vous y monstrerons nostre deplaisir, & vous en serons punir par tele maniere, que ce sera exemple aus autres. Si gardez que en ce n'ait aucun deffaut. *Donné à Paris, le sixieme jour de Fevrier, l'an de grace mil trois cens soixante & neuf, & le vi. de nostre Regne. (c)*

CHARLES
V.
à Paris, le 6. de
Fevrier 1369.

a commercer.
b yatarous. R. M.

c payent l'amende.
c taxée.

NOTES.

(a) *En eslongnant.* / En ne les portant point à la plus prochaine Monnoye.

(b) *Selon leur vaillant.* / Selon la quantité de la Monnoye qui aura esté saisie; ou peut-

estre, selon les facultez & biens de ceux sur qui elle aura esté saisie.

(c) Dans le Registre de la Cour des Monnoyes, il y a ensuite: *Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Conseil, & des Generaux-Maistres des Monnoyes.* P. BLANCHET.

(a) Reglement pour le commerce de la Marée, dans la Ville de Roüen.

SOMMAIRES.

(1) *La Marée que l'on amenera à Roüen, sera apportée dans le marché; & l'on ne pourra la vendre qu'au premier coup de Prime.*

(2) *L'on ne pourra mettre la Marée que dans les lieux accoustumez, & non dans des maisons particulieres; à l'exception des paniers de Ha-*

rangs frais qui seront entamez, que les Détailliers pourront porter dans leurs maisons.

(3) *Les Coques de Harang que l'on apportera, seront déliées à l'heure de Complies; & celles qui seront apportées après cette heure, ne pourront estre déliées.*

(4) *Les Marchands de Marée ne pourront la vendre en gros ni en détail, que par l'entremise*

CHARLES
V.
à Paris, en Fe-
vrier 1369.

NOTE.

(a) Tresor des Chartres, Registre 100. Piece 417.
Tome V.